

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.496 du 9 juin 2015

A. 213.646/XI-20.320

En cause : **ROCOURT** Marine,
ayant élu domicile
rue Naze 10
4987 Lorcé-Stoumont,

contre :

la Haute Ecole Libre Mosane (HELMO),
ayant élu domicile chez
Me L. RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2014 par Marine ROCOURT, qui demande l'annulation de «la décision d'un Conseil de classe prise à [son] égard (ayant reçu un refus pour mon recours interne) »;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport, déposé le 27 avril 2015, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 2015, à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me J. D'HAUTCOURT, loco Me L. RASE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en date du 26 mai 2015, la partie requérante a adressé au Conseil d'État un certificat médical pour justifier son absence à l'audience, accompagné d'un écrit dans lequel elle entend s'exprimer « une dernière fois »; que cet écrit, qui n'est pas prévu par le règlement de procédure, ne requiert pas de réponse formelle; qu'il n'est pris en considération qu'à titre purement informatif mais non comme une pièce de la procédure;

Considérant que durant l'année académique 2013-2014, la requérante a été inscrite en 1^{ère} année de baccalauréat, en section « École Normale Secondaire », catégorie « Pédagogique », à la Haute École Libre Mosane (HELMO Sainte-Croix); qu'à l'issue d'une première session d'examens complète, elle a été ajournée, le 23 juin 2014, au motif suivant : « Échec en stage, possibilité d'améliorer des notes autres que celles des stages »; que le recours interne qu'elle a introduit auprès du jury restreint contre cette délibération a été déclaré irrecevable le 1^{er} juillet 2014; que ces décisions constituent l'objet du recours;

Considérant qu'à l'issue de la seconde session d'examens, la requérante est restée en échec, outre les stages pédagogiques, pour le cours de « l'identité enseignante, déontologie et dossier de l'enseignant »; que lors de la délibération du 9 septembre 2014, elle a fait l'objet d'un « refus » au motif d'un « Échec en stages »; que cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours et est définitive;

Considérant que la partie adverse soulève notamment une fin de non-recevoir tirée de ce que la requérante n'a pas d'intérêt à solliciter l'annulation de la délibération de juin 2014, cet acte ayant été « remplacé » par la décision du jury de délibération du 9 septembre 2014;

Considérant que la requérante réplique en substance que si elle n'a « plus d'intérêt MAINTENANT » à solliciter l'annulation de la décision du 23 juin 2014, cet intérêt existait lorsqu'elle a « commencé les démarches administratives [puisque] les examens de deuxième session ne pesaient pas encore dans la balance »; qu'elle souligne aussi, en substance, que la décision prise à l'issue de la première session lui

causait déjà définitivement grief puisqu'elle allait nécessairement être refusée en seconde session à cause de son échec en stages;

Considérant que la requérante n'a pas usé de la possibilité de demander, selon la procédure ordinaire voire en extrême urgence, la suspension de l'exécution des décisions lui causant, à son estime, définitivement grief;

Considérant qu'un recours en annulation est recevable pour autant que l'intérêt du requérant existe non seulement au moment de l'introduction de la requête, mais aussi lors du prononcé de l'arrêt;

Considérant qu'en vertu de la réglementation applicable, tout étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens au cours d'une même année académique, sauf lorsque les évaluations de certaines activités, tels les stages, ne sont organisées qu'une seule fois par année académique, auquel cas elles sont réputées rattachées à chacune des sessions d'examens de l'enseignement;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante a été ajournée en première session; que l'évaluation de ses stages pédagogiques et donc la cote de 9/20, objet de la contestation, ont été reportées en seconde session; que cet échec et le refus de la requérante en 1^{ère} année de baccalauréat à l'issue de l'année académique 2013-2014 sont devenus définitifs à la suite de la délibération du jury d'examens de seconde session, non attaquée, intervenue le 9 septembre 2014;

Considérant que la décision de refus prise à l'issue de la seconde session d'examens étant définitive, la requérante n'a plus d'intérêt au recours qui ne critique que la décision d'ajournement prise au terme de la première session; que l'annulation éventuelle de la décision du jury restreint ne lui procurerait aucun avantage non plus, à nouveau, compte tenu du caractère définitif de la décision précitée de refus, prise en seconde session; que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse doit être accueillie;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater qu'irrecevable, le recours doit être rejeté; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Considérant, quant à l'indemnité de procédure, que le montant de 700 euros demandé par la partie adverse correspond au montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure; qu'au regard des critères prévus par l'article 30/1, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, qui permettent au Conseil de réduire ou d'augmenter l'indemnité de procédure mais pas de la supprimer, il convient de constater que, d'une part, l'affaire ne présente pas de complexité particulière et que, d'autre part, la nature même du litige, le recours étant introduit par une jeune étudiante par hypothèse sans ressource, sauf exception non établie en l'espèce, démontre une « capacité financière » minime voire nulle dans son chef; que cela justifie de réduire l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 140 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX